

**DEPARTEMENT**  
**Alpes-de-Haute-Provence**

-----  
**Communauté d'Agglomération**  
**PROVENCE ALPES**  
**AGGLOMERATION**

**Année 2017**  
**Séance du 12 décembre 2017**

**N° 06**  
**Objet : Modalités d'utilisation**  
**du compte épargne temps**

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL**  
**D'AGGLOMERATION**

L'an deux mille dix-sept et le douze du mois de décembre à dix-sept heures trente, le conseil d'agglomération Provence Alpes Agglomération, régulièrement convoqué le cinq du mois de décembre 2017, s'est réuni dans la salle Abbé Féraud à DIGNE LES BAINS, sous la présidence de madame Patricia GRANET BRUNELLO

**Est nommée secrétaire de séance : BREMOND Danièle**

**Étaient présents :**

ACCIAI Bruno, AILHAUD Régine, AUZET Eric , BAILLE Denis, BARBERO Christian, BARTOLINI Jean-Louis, BAUDOUI MAUREL Marie Anne, BERTRAND Philippe, BONNET Brigitte (jusqu'au rapport n° 30), BONZI Maryse, BREMOND Danièle, CAREL Serge, CAZERES Benoit, CHATARD Gilles, COMBE Gérard, COSSERAT Sandrine (jusqu'au rapport n° 31), DEORSOLA Jean Paul (jusqu'au rapport n° 24), DOMENGE Eliane, ESMIOL Gérard, FLORES Sylvain, FONTAINE Sonia, GRANET BRUNELLO Patricia, HERMITTE Francis, ISOARD Roger, JULIEN Jacques, LE CORRE Thibault, MARTELLINI Patrick, MARTIN Emmanuelle, NICOLOSI Philip, OGGERO BAKRI Céline, ORSINI Philippe (à partir du rapport n° 20), PAUL Gérard, PAYAN Claude, PIERRISNARD Jacqueline, POULEAU Philippe, PRIMITERRA Geneviève, REBOUL Childéric (à partir du rapport n° 5), REINAUDO Gilbert, RONDEAU Daniel , SERRA Victor, SEVENIER Jean, SUZOR Pierre, THIEBLEMONT Martine, TRABUC Nicolas, VILLARD René, VILLARON Bruno, VIVOS Patrick, VOLLAIRE Nadine

**Était suppléé :**

FIAERT Claude a donné pouvoir à BOURG Brigitte

**Étaient représentés :**

AILLAUD Sylvie a donné pouvoir à DOMENGE Eliane  
AYMES Bernard a donné pouvoir à GRANET BRUNELLO Patricia  
BLANC Michel a donné pouvoir à VILLARON Bruno  
BLOT Michel a donné pouvoir à REBOUL Childéric  
BONNET Martine a donné pouvoir à LE CORRE Thibaut  
CASA Chantal a donné pouvoir à BAILLE Denis  
DE VALCKENAERE Gilles a donné pouvoir à BAUDOUI MAUREL Marie Anne  
EYMARD Max a donné pouvoir à PAUL Gérard  
FERAUD Maryline a donné pouvoir à CAREL Serge  
FIGUIERE Delphine a donné pouvoir à BREMOND Danièle  
LEDEY Olivier a donné pouvoir à VIVOS Patrick  
MALDONADO Jean Paul a donné pouvoir à COSSERAT Sandrine  
ORSINI Philippe a donné pouvoir à MARTELLINI Patrick (jusqu'au rapport n° 19)  
PAUL Gilles a donné pouvoir à SUZOR Pierre  
SFRECOLA Alain a donné pouvoir à ESMIOL Gérard  
TEYSSIER Bernard a donné pouvoir à NICOLOSI Philip

**Étaient excusés :**

AILLAUD Jean Pierre	LEJOSNE Patrick
AUBERT Serge	MAGAUD Marie José
AUZET Guy	MUNOZ MALDONADO Julien
BALIQUE François	REINAUDO Patrick
BARTOLINI Bernard	ROCHAT Jacques
BOURJAC Jean Marie	THONNATTE Lionel
BRUN Patricia	TONELLI Corinne
GRAVIERE Remy	URQUIZAR Danielle

REÇU EN PREFECTURE

le 14/12/2017

Application agréée E-Inplace.com

99\_DE-004-200067437-20171212-06\_12122017

**Monsieur Gilbert REINAUDO rapporteur, expose ce qui suit :**

Le compte épargne-temps (CET) permet de conserver sur plusieurs années les jours de congés, de RTT ou les heures de récupération non pris. Il est ouvert à la demande de l'agent qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés. Les jours épargnés peuvent être, en tout ou partie, utilisés sous forme de congés ou, si une délibération le prévoit, indemnisés ou pris en compte au titre de la retraite complémentaire.

Conformément à l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire.

Le compte épargne-temps est ouvert aux agents titulaires et contractuels de droit public justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ne peuvent bénéficier du C.E.T. Il en est de même pour les enseignants artistiques. L'initiative d'ouverture du compte épargne-temps revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales.

Le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 a modifié le décret initial, et il ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du C.E.T., de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre de la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique.

Considérant l'avis du comité technique paritaire en date du 27 novembre 2017

Considérant qu'il est nécessaire d'harmoniser les conditions d'utilisation du compte épargne-temps et d'instaurer un dispositif commun à l'ensemble des agents de la Communauté d'Agglomération Provence Alpes à compter du 1er janvier 2018,

**Il est proposé au conseil communautaire,**

de fixer comme suit les modalités d'application locales du compte épargne-temps prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du 1er janvier 2018 .

**- Alimentation du CET :**

Ces jours correspondent à un report de :

- congés annuels sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et temps non complet),
- jours RTT (récupération du temps de travail),
- des heures de repos compensateurs : les heures supplémentaires et les heures complémentaires dans la limite de 2 jours par an (soit un maximum de 14 heures par an).

**• Procédure d'ouverture et alimentation :**

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

L'alimentation du C.E.T. se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le

**Convention financière en cas d'arrivée ou de départ d'un agent en possession d'un C.E.T. :**

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent dans la limite de 60 jours.

**IL EST DÉCIDÉ :** d'adopter les modalités ainsi proposées.

Dire qu'elles prendront effet à compter du 1er janvier 2018.

Dire que cette délibération complète la délibération relative à la mise en œuvre de l'ARTT dans la collectivité, le CET constituant désormais une des modalités d'aménagement du temps de travail

Dire qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles d'utilisation en congés, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

**LE CONSEIL D'AGGLOMERATION**

Après délibération

A l'unanimité

Approuve les propositions présentées

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme  
La Présidente Patricia GRANET-BRUNELLO



REÇU EN PREFECTURE

le 14/12/2017

Application agréée E-legal.com

99\_DE-004-200667437-20171212-06\_12122017

31 décembre de l'année en cours. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale. Le nombre maximum de jours pouvant être cumulés sur le C.E.T. est de 60 jours.

Chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son C.E.T. (jours épargnés et consommés), dans les quinze jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte. Ce délai doit permettre à l'agent de choisir son option avant le 31 janvier de l'année n+1.

### **- Utilisation du CET :**

#### **Utilisation sous forme de congés :**

L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. sous forme de congés dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service. L'unité d'utilisation des jours épargnés au C.E.T. est la journée.

Les demandes d'utilisation du C.E.T. sous forme de congés doivent respecter les règles suivantes :

- lorsque la demande de jours de C.E.T. est inférieure ou égale à une semaine, la demande doit être formulée un mois avant la date de début de l'absence souhaitée ;
- lorsque la demande de jours de C.E.T. est supérieure à une semaine, la demande doit être formulée trois mois avant la date de début de l'absence souhaitée,

Les nécessités de service ne pourront pas être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

#### **Compensation en argent**

Les jours épargnés peuvent être indemnisés forfaitairement. Cette option est ouverte pour les inscrits au compte épargne-temps au-delà de 20 jours (soit à compter du 21ème jour).

Le choix de cette option doit intervenir au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Pour tous les agents (fonctionnaires de catégorie A, B et C et contractuels de droit public), l'indemnisation forfaitaire des jours épargnés ne pourra excéder un montant de 1000 euros par an.

Le montant forfaitaire est fixé par décret pour chaque catégorie. Le même montant sera appliqué aux agents contractuels de droit public selon leur catégorie de référence.

Le versement intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.

#### **Compensation en épargne retraite :**

Les jours épargnés peuvent être versés au titre de la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (pour les fonctionnaires relevant des régimes spéciaux).

Cette option est ouverte pour les jours inscrits au compte épargne-temps au-delà de 20 jours (soit à compter du 21ème jour).

Le choix de cette option doit intervenir au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Le versement intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.

REÇU EN PRÉFECTURE

le 14/12/2017

Application accord F. Inglez

99\_DE-004-200067437-20171212-00\_12122017